
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 24

Bill 24

Loi modifiant la Loi de l'assurance-
dépôts du Québec

An Act to amend the Québec Deposit
Insurance Act

Première lecture

First reading

Mr TETLEY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 24

Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 25 de la Loi de l'assurance-dépôts du Québec (1966/1967, chapitre 73), modifié par l'article 2 du chapitre 71 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en ajoutant, dans la quatrième ligne du paragraphe *a*, après le mot « prêts » les mots « ainsi que les sommes versées par ses membres sur leurs parts sociales »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Les dispositions du paragraphe *a* n'ont pas pour effet de soustraire une caisse d'épargne et de crédit qui sollicite des souscriptions de parts sociales par l'intermédiaire de personnes qu'elle rémunère, ni ces personnes, aux dispositions de la Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chapitre 274) et des règlements adoptés en vertu de cette loi. »

2. L'article 33 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 71 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

« Pour les fins du présent article, un dépôt d'argent constitué par les sommes versées sur ses parts sociales par un membre d'une caisse d'épargne et de crédit vient à échéance lorsque cette caisse est tenue de le rembourser conformément aux articles 31 et 32 de la Loi des caisses

Bill 24

An Act to amend the Québec Deposit Insurance Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 25 of the Québec Deposit Insurance Act (1966/1967, chapter 73), amended by section 2 of chapter 71 of the statutes of 1968, is again amended:

(a) by adding after the word "them" in the fourth line of paragraph *a* the words "and the amounts paid on their shares by its members";

(b) by adding, at the end, the following paragraph:

"Paragraph *a* does not have the effect of exempting a savings and credit union which solicits subscriptions of shares through persons it remunerates, or such persons, from the provisions of the Securities Act (Revised Statutes, 1964, chapter 274) and of the regulations made under such act."

2. Section 33 of the said act, amended by section 4 of chapter 71 of the statutes of 1968, is again amended by inserting, after the first paragraph, the following:

"For the purposes of this section, a deposit of money constituted by the amounts paid on his shares by a member of a savings and credit union becomes due when such union is bound to reimburse it in accordance with sections 31 and 32 of the Savings and Credit Unions Act (Re-

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 précise que non seulement les économies qu'une caisse d'épargne et de crédit reçoit de ses membres dans le but de leur faire fructifier et de leur consentir des prêts sont réputées être des dépôts d'argent mais également les sommes versées sur ses parts sociales par un membre d'une caisse.

Cet article précise de plus qu'une caisse d'épargne et de crédit qui sollicite des souscriptions de parts sociales par l'intermédiaire de personnes qu'elle rémunère, ni ces personnes, ne sont soustraites aux dispositions de la Loi des valeurs mobilières et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

L'article 2 détermine le moment de l'échéance des sommes versées par un membre d'une caisse d'épargne et de crédit sur ses parts sociales.

L'article 3 permet à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec de faire un règlement applicable à toutes les caisses d'épargne et de crédit ou à certaines d'entre elles, pour déterminer les règles et normes relatives à la composition et à la ventilation de l'actif et du passif, ainsi qu'à la liquidité de l'actif de ces caisses.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 specifies that not only are the savings which a savings and credit union receives from its members, to be employed to yield a profit and to make loans to them, deemed to be deposits of money, but so also are the amounts paid on his shares by a member of a union.

In addition, this section specifies that neither a savings and credit union which solicits subscriptions for shares through persons it remunerates, nor such persons, are exempt from the provisions of the Securities Act and the regulations made under such act.

Section 2 determines the term of the amounts paid by a member of a savings and credit union on his shares.

Section 3 enables the Québec Deposit Insurance Board to make a regulation applicable to all or certain savings and credit unions, to determine the rules and standards respecting the composition and apportionment of the assets and liabilities, and the liquidity of the assets of such unions.

d'épargne et de crédit (Statuts refondus 1964, chapitre 293). »

3. L'article 41 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant après le paragraphe *g* le suivant :

« *(r)* déterminer les règles et normes relatives à la composition et à la ventilation de l'actif et du passif des caisses d'épargne et de crédit, à la liquidité de leur actif, y compris les catégories de prêts, placements et endettements permis et les normes quantitatives et qualitatives applicables à chaque catégorie; ces règles et normes peuvent être uniformes pour toutes les caisses d'épargne et de crédit ou ne s'appliquer qu'à certaines d'entre elles selon que le détermine le règlement. »

4. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

vised Statutes, 1964, chapter 293).”

3. Section 41 of the said act, amended by section 9 of chapter 71 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after paragraph *g* the following:

“(*r*) determining the rules and standards concerning the composition and apportionment of the assets and liabilities of savings and credit unions, the liquidity of their assets, including the classes of loans, investments and indebtedness permitted and the quantitative and qualitative standards applicable to each class; such rules and standards may be uniform for all savings and credit unions or only apply to certain unions, as the regulations determine.”

4. This act shall come into force on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.